

RÈGLEMENTS

DU

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

NOS ORIGINES

FÉDÉRATION DES CITÉS ET DES VILLES

SYNDICAT DES PROFESSEURS CATHOLIQUES DE GRANBY

SYNDICAT DES PROFESSEURS DU COMTÉ DE MISSISQUOI

SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DE LA RÉGIONALE MEILLEUR (ACERM)

SYNDICAT DES ENSEIGNANTS DE CHAMPLAIN

SYNDICAT DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT DE LA
HAUTE-YAMASKA (STEHY)

Dernière mise à jour : Assemblée générale – 20 octobre 2020

TEXTE D'ACCRÉDITATION

(Loi des syndicats professionnels)

Le ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières donne avis que le 20 juin 1975, il a autorisé la constitution d'un syndicat professionnel, sous le nom de « Syndicat des travailleurs de l'enseignement de la Haute-Yamaska inc. », avec siège social situé à Granby, district judiciaire de Shefford.

Le sous-ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières,
Albert Jessop.

61726-0
1362-7344

Afin d'éviter d'alourdir le texte, le masculin est utilisé selon la règle qui en permet l'usage de façon neutre.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 :	<i>GÉNÉRALITÉS</i>	5
	NOM — DÉFINITION — OBJECTIFS — MOYENS — ANNÉE FINANCIÈRE — DROITS ET PRIVILÈGES — JURIDICTION — SIÈGE SOCIAL — AFFILIATION — DÉSAFFILIATION	
Chapitre 2 :	<i>MEMBRES</i>	7
	ADMISSION — COTISATION — DÉMISSION — EXCLUSION — APPEL — RÉADMISSION — PRÉROGATIVES	
Chapitre 3 :	<i>ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</i>	10
	DÉFINITION — COMPOSITION — COMPÉTENCE — RÉUNIONS — MODALITÉS DE CONVOCATION — QUORUM — VOTE — RÉFÉRENDUM — PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE — RÈGLES DE PROCÉDURE	
Chapitre 4 :	<i>CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	14
	DÉFINITION — COMPOSITION — COMPÉTENCE — DURÉE DU MANDAT ET OBLIGATIONS — RÉUNIONS — CONVOCATION ET QUORUM — VACANCE ET REMPLACEMENT — MODE D'ÉLECTION — TENUE DE L'ÉLECTION — FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION — DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION — DÉCISION — AVIS — APPEL — ANNULATION DE LA LIBÉRATION	
Chapitre 5 :	<i>CONSEIL DES DÉLÉGUÉS D'ÉCOLES</i>	22
	COMPOSITION — CHOIX ET RÔLES — COMPÉTENCE — RÉUNIONS ET QUORUM	
Chapitre 6 :	<i>COMITÉS</i>	24
	FORMATION — COMITÉ D'ÉLECTION — FONDS ET COMITÉ DE RÉSISTANCE SYNDICALE	
Chapitre 7 :	<i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	29
	AMENDEMENTS — ENTRÉE EN VIGUEUR	

ANNEXE 1 : RÈGLES DE PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES

ANNEXE 2 : RAPPORT DE L'ÉLECTION DES PERSONNES DÉLÉGUÉES D'ÉCOLE

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE MISE EN NOMINATION

Chapitre 1 : GÉNÉRALITÉS

NOM — DÉFINITION — OBJECTIFS — MOYENS — ANNÉE
FINANCIÈRE — DROITS ET PRIVILÈGES — JURIDICTION — SIÈGE
SOCIAL — AFFILIATION — DÉSAFFILIATION

ARTICLE 1 : NOM

Le Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska inc., ayant pour sigle « S.E.H.Y. », est un syndicat professionnel constitué par les membres qui adhèrent à ses Règlements.

ARTICLE 2 : DÉFINITION

- A) Le Syndicat signifie Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska inc.
- B) « De l'enseignement » signifie qu'il est formé de toute personne qui exerce une fonction d'enseignement, dans une institution d'enseignement à l'intérieur du territoire qui relève de la juridiction du Syndicat, telle que décrite à l'article 7 des Règlements.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

Le Syndicat a pour objectifs :

- a) De promouvoir, de développer et de défendre les intérêts professionnels, sociaux et économiques des membres, ainsi que du droit d'association, de libre négociation et de liberté d'action syndicale;
- b) D'orienter et de coordonner la représentation des membres auprès de la Fédération et de représenter les membres là où leurs intérêts et leurs droits sont débattus;
- c) De coordonner les activités des membres dans la négociation et dans l'application de leur contrat collectif de travail.

ARTICLE 4 : MOYENS

Pour réaliser ces objectifs, le Syndicat peut notamment et entre autres :

- a) Se prévaloir de toutes les dispositions des lois du travail au bénéfice de ses membres;
- b) Négocier et signer des conventions collectives et voir à leur application;
- c) Animer des activités d'entraide coopérative, de formation ou de participation syndicale auprès de ses membres;
- d) Participer à l'amélioration sociale de son milieu.

ARTICLE 5 : ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière commence le premier août de chaque année et se termine le

31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 6 : DROITS, POUVOIRS ET PRIVILÈGES

Le Syndicat peut se prévaloir de tous les droits, pouvoirs et privilèges qui lui sont accordés par la Loi des syndicats professionnels (L.R.Q., c. S-40), par le Code du travail (L.R.Q., c. C-27), par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et par toute loi qui le concerne.

ARTICLE 7 : JURIDICTION

Le Syndicat est habilité à représenter :

- a) L'enseignant qui dispense ses services auprès des commissions scolaires pour lesquelles le Syndicat est accrédité ou en instance d'accréditation, y compris celui inscrit sur les listes de rappel, de suppléance ou de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats à temps partiel;
- b) L'enseignant en congé avec ou sans traitement à ces mêmes commissions;
- c) L'enseignant suspendu, déplacé ou congédié par ces mêmes commissions, et pour lequel des actions ou des recours sont possibles;
- d) Et tout autre enseignant jugé admissible et recommandé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 8 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social du Syndicat est fixé à Granby.

ARTICLE 9 : AFFILIATION

Le Syndicat peut s'affilier à tout organisme, groupement ou association poursuivant des buts conciliables avec les siens.

ARTICLE 10 : DÉSAFFILIATION

- A) Une proposition de tenir un référendum au sujet de la désaffiliation de la Fédération ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins trente jours avant la tenue de l'assemblée générale prévue à cet effet. L'avis de motion doit être transmis au président dans le même délai. L'avis de motion doit aussi être transmis à la Fédération dans le même délai.
- B) Une décision de désaffiliation, pour être valide, doit recevoir, par référendum, l'appui de la majorité des membres cotisants présents lors d'une assemblée prévue à cet effet. Les membres doivent être informés du lieu et du moment de ce référendum; ceux-ci doivent être choisis de manière à favoriser la participation et le vote des membres.
- C) Le Syndicat recevra à toute assemblée générale de désaffiliation les

représentants autorisés de la Fédération qui lui en auront fait la demande préalablement, et leur permettra d'exprimer leur opinion. Le Syndicat enverra à la Fédération copie de la convocation et de l'ordre du jour de toute assemblée générale dans les délais réglementaires.

Chapitre 2 : MEMBRES

ADMISSION — COTISATION — EXCLUSION — DÉMISSION — APPEL
— RÉADMISSION — PRÉROGATIVES

ARTICLE 11 : MEMBRES

Peut être membre du Syndicat l'enseignant qui a ou qui conserve un lien d'emploi avec l'employeur couvert par l'unité de négociation du Syndicat.

L'enseignant peut être :

- a) À temps plein;
- b) À temps partiel, y incluant celui qui demeure inscrit à la liste de priorité d'emploi pour l'octroi de contrats à temps partiel;
- c) En formation professionnelle ou en formation générale à l'éducation des adultes, incluant celui qui demeure inscrit sur la liste de rappel;
- d) En congé avec traitement;
- e) En congé sans traitement;
- f) Occasionnel, y incluant celui qui demeure inscrit sur la liste des suppléants;
- g) Libéré pour affaires syndicales, locales et nationales.

ARTICLE 12 : ADMISSION

Pour devenir membre du Syndicat et le demeurer, il faut remplir les conditions suivantes :

- a) Signer un formulaire d'adhésion;
- b) Payer un droit d'entrée de deux dollars;
- c) être accepté par le Syndicat en assemblée générale;
- d) Verser sa cotisation syndicale annuelle et toute autre redevance exigée;
- e) Se conformer en tout aux Règlements du Syndicat.

ARTICLE 13 : COTISATION

- A) La cotisation syndicale est fixée à un certain pourcentage du traitement total. Ce pourcentage est obligatoirement établi ou modifié par une décision de l'Assemblée générale qui aura été avisée de ce point à l'ordre du jour lors de la convocation.
- B) La cotisation des enseignants en congé sans traitement ne peut être moindre que douze dollars par année, payable avant le 31 décembre, ou selon tout autre taux prévu dans la politique administrative du Conseil d'administration. La contribution annuelle des enseignants-échangistes ou en prêts de service sera le double de celle fixée par le Conseil d'administration, pour les enseignants en congé sans traitement.
- C) L'Assemblée générale peut décider d'une cotisation spéciale des membres.
- D) L'Assemblée générale, avisée lors de la convocation, pourra modifier le taux d'alimentation du FRS, tel que prévu au paragraphe G) de l'article 47.
- E) Les modalités de la perception et du versement de la cotisation sont celles fixées par la convention collective de travail ou ce qui en tient lieu.

ARTICLE 14 : DÉMISSION

- A) Une démission est adressée par écrit au secrétaire du Syndicat qui en accuse simplement réception et en informe le Conseil d'administration; cette démission n'entraîne pas, pour le membre démissionnaire, le droit de réclamer les sommes versées au Syndicat.
- B) Une rupture d'emploi sans droit de rappel au travail équivaut à une démission du Syndicat. Toutefois, le membre congédié en cours d'année ou en fin d'année et dont le congédiement est contesté par le Syndicat demeure membre, tant que le jugement n'a pas été rendu. Toutefois, ce membre est relevé de l'obligation de verser une cotisation syndicale, à moins d'avoir gain de cause et de récupérer son traitement, en tout ou en partie.

ARTICLE 15 : EXCLUSION

- A) Un membre peut être exclu du Syndicat :
 - 1. Pour refus de se conformer à ses Règlements ou aux engagements pris envers lui;
 - 2. S'il occupe un poste autre qu'enseignante ou enseignant ou orthopédagogue;
 - 3. Pour préjudices graves aux intérêts du Syndicat;
 - 4. S'il devient membre du conseil d'administration du Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs.
- B) L'exclusion est décidée par le Conseil d'administration. Le membre est avisé

des motifs, de l'intention de l'exclure, de l'heure, de la date et du lieu où la décision sera prise, ainsi que de son droit d'être présent et d'intervenir, s'il le juge à propos.

ARTICLE 16 : APPEL

- A) Le membre exclu peut en appeler à l'Assemblée générale, lors d'une régulière qui suit son exclusion.
- B) Jusqu'à l'audition de son appel, le membre est suspendu.

ARTICLE 17 : RÉADMISSION

Le membre qui a démissionné du Syndicat ou qui en a été exclu peut être réadmis, au plus tôt au début de l'année scolaire suivant son exclusion. Le membre devra remplir le formulaire d'adhésion et le transmettre au Conseil d'administration pour approbation avant que sa candidature soit présentée lors d'une assemblée générale.

ARTICLE 18 : PRÉROGATIVES

Les membres ont un droit :

- a) De vote et d'éligibilité lors de toute élection à un poste du Syndicat;
- b) De consulter sur demande les registres des procès-verbaux de chacune des instances du Syndicat;
- c) De consulter sur demande les livres décrivant la situation financière du Syndicat;
- d) D'accès à l'information syndicale et ils peuvent consulter sur demande, tout document appartenant au Syndicat, sauf s'il s'agit d'un document personnel strictement confidentiel concernant une personne;
- e) D'entendre et d'interroger sur demande et lors d'une assemblée générale régulière, tout autre membre du Syndicat ayant été délégué aux frais de celui-ci à des sessions d'études ou au congrès d'un organisme auquel le Syndicat est affilié.
- f) Un membre suspendu n'est pas éligible à un poste du Syndicat et cesse d'occuper le poste auquel il avait été élu jusqu'à ce que son appel à l'Assemblée générale ait été décidé par celle-ci.

Chapitre 3 — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DÉFINITION — COMPOSITION — COMPÉTENCE — RÉUNIONS —
MODALITÉS DE CONVOCATION — QUORUM — VOTE —
RÉFÉRENDUM — PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE — RÈGLES DE
PROCÉDURE

ARTICLE 19 : DÉFINITION

L'Assemblée générale est l'autorité ultime du SEHY. Elle détermine les politiques générales, les objectifs majeurs, les grandes lignes d'action et les priorités. Elle peut aussi, exceptionnellement, établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des programmes d'action plus immédiats.

ARTICLE 20 : COMPOSITION

L'Assemblée générale se compose des membres en règle du Syndicat et peut recevoir un représentant autorisé de la Fédération et lui permettre d'exprimer son opinion sans droit de vote. Elle peut aussi recevoir toute autre personne dont la présence est souhaitable.

ARTICLE 21 : COMPÉTENCE DE L' ASSEMBLÉE

Elle peut et doit :

- a) Tracer les orientations du Syndicat;
- b) Prendre connaissance, juger et décider, le cas échéant, de toutes les propositions qui lui sont soumises;
- c) Accepter les procès-verbaux de l'Assemblée générale;
- d) Prendre connaissance et disposer des rapports du Conseil d'administration, du Conseil des délégués d'écoles et des comités nommés ou formés par l'Assemblée générale, dont les comités permanents mentionnés au paragraphe C) de l'article 45 des Règlements;
- e) Élire un ou des membres du Conseil d'administration et des comités permanents;
- f) Destituer un ou des membres du Conseil d'administration et des comités permanents, lors d'une assemblée générale extraordinaire;
- g) Nommer les vérificateurs financiers, recevoir leur rapport à la fin de l'année financière et en disposer;
- h) Étudier et accepter les prévisions budgétaires et le bilan financier;
- i) Nommer les délégués au congrès de la Fédération ou à tout autre groupement auquel le Syndicat peut être affilié;
- j) Fixer la cotisation annuelle du Syndicat, sur recommandation du Conseil d'administration, en tenant compte de la cotisation à payer à la Fédération à laquelle s'affilie le Syndicat;
- k) Adopter, modifier ou abroger les Règlements du Syndicat;
- l) Décider d'une procédure à établir dans tous les cas non prévus dans les

- présents Règlements;
- m) Décider de l'affiliation ou de la proposition de tenir un référendum sur la désaffiliation, selon les recommandations du Conseil d'administration, et selon les articles 9 et 10 des Règlements;
 - n) Décider de la tenue d'un référendum sur la recommandation du Conseil d'administration;
 - o) Exiger, sans restreindre la généralité de ce qui précède, un rapport de toute activité du Syndicat;
 - p) Accepter les nouveaux membres;
 - q) Entendre l'appel d'un membre à la suite de son exclusion;
 - r) Sur recommandation du Conseil d'administration, approuver toute création d'un nouveau poste d'employé au Syndicat.
 - s) Sur recommandation du Conseil d'administration, mandater le Conseil d'administration pour toute modification à la convention collective qui lie le Syndicat à ses employés.

ARTICLE 22 : RÉUNIONS

- A) Le Syndicat doit tenir au moins deux réunions ordinaires de l'assemblée générale au cours de l'année. À moins d'impossibilité, le président convoque les membres à la première de ces réunions qui a lieu avant le 31 octobre et la dernière avant le 15 mai de chaque année.
- B) Le président convoque les réunions extraordinaires des assemblées générales aussi souvent qu'il le juge nécessaire et obligatoirement dans les dix jours, si demande lui est faite par le Conseil d'administration, par le Conseil des délégués d'écoles ou par au moins cinquante membres en règle du Syndicat ou 50 % des membres présents à l'Assemblée générale dont on veut reconsidérer une décision. Cette demande est faite par écrit et contresignée par les demandeurs.
- C) À défaut, par le président, de convoquer une telle assemblée dans le délai mentionné ci-haut, le Conseil d'administration, le Conseil des délégués d'écoles ou les cinquante membres qui en font la demande, peuvent convoquer cette réunion spéciale selon l'article 23 du Règlement.

ARTICLE 23 : MODALITÉS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE

- A) **Réunion ordinaire** : la convocation est envoyée par courriel aux membres, via les personnes déléguées, au moins sept jours avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour doit y être inclus.
- B) **Réunion extraordinaire** : La convocation doit être envoyée par courriel au moins vingt-quatre heures à l'avance aux membres via les personnes déléguées. L'ordre du jour mentionne expressément tous les sujets à étudier.
- C) **Réunion d'urgence** : la convocation d'une réunion d'urgence de l'Assemblée générale (par exemple, lors des négociations ou d'une situation imprévue) doit

parvenir aux membres par la voie la plus rapide. Un seul sujet est mentionné à l'ordre du jour.

- D) Toutefois, l'omission accidentelle de donner la convocation à un membre n'est pas suffisante pour déclarer la réunion illégale ou irrégulière.
- E) Lorsqu'il s'agit de reconsidérer une décision antérieure de l'Assemblée générale, telle demande n'est valide que si elle est faite dans les trente jours ouvrables de la décision et que si les signataires étaient présents lorsque ladite décision a été prise. Telle réunion doit être tenue dans les dix jours de telle demande.

ARTICLE 24 : QUORUM

Le quorum de l'Assemblée générale est composé des membres en règle du Syndicat présents.

ARTICLE 25 : VOTE

- A) Les décisions sont prises par le vote majoritaire des membres présents, sauf lorsqu'un article des présents Règlements ou les règles de procédure qui s'y rattachent le stipulent autrement, ou que le Code du travail du Québec le défend expressément.
- B) Le vote se prend à main levée sauf si un vote secret est exigé par la loi, par les présents Règlements, par les règles de procédure ou si dix pour cent des membres présents demandent un vote secret.
- C) Lorsqu'il s'agit d'autoriser la signature d'une convention collective ou d'autoriser la déclaration d'une grève, la décision se prend au scrutin secret.
- D) Le vote de ralliement au résultat du vote majoritaire de la Fédération se prend en assemblée générale, à main levée.
- E) Vote par procuration :

Un membre du Syndicat, dont l'horaire de travail, à titre d'enseignant à la CSVDC, entre en conflit avec la tenue d'une assemblée générale à laquelle se tiendra un vote, peut mandater une autre personne, également membre du Syndicat, pour exercer son droit de vote en son nom.

Une personne qui souhaite mandater une autre personne pour exercer son droit de vote devra remplir le formulaire « vote par procuration » disponible sur le site Web du Syndicat et le faire parvenir, par courriel, au Syndicat. Elle devra remettre une copie de cette procuration à la personne mandatrice. Elle devra aussi faire parvenir, par courriel, au Syndicat une copie de son horaire de travail ou de tout autre document démontrant qu'elle est affectée à son travail, à titre d'enseignant à la CSVDC, au même moment que l'assemblée générale.

Une personne détentrice d'une procuration ne sera autorisée à voter qu'au nom d'une seule personne, à part elle-même. Une telle procuration n'est valable que pour une seule assemblée générale.

ARTICLE 26 : RÉFÉRENDUM

A) Le Syndicat doit recourir au référendum dans les cas suivants :

1. Lors de toute désaffiliation à une Fédération selon les modalités prévues à l'article 10 des Règlements.
2. Lors de tout sujet référé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil d'administration.

B) La tenue d'un référendum exige un délai raisonnable fixé par l'Assemblée générale entre la décision de le tenir et la date de sa tenue.

C) Il est obligatoire de tenir au moins une réunion d'information sur le sujet du référendum en Assemblée générale.

D) Les membres doivent être avisés par écrit de la tenue d'un référendum, ainsi que de la date et du lieu de la réunion d'information ou de l'assemblée générale, sur ce référendum.

E) Les mesures nécessaires doivent être prises pour permettre à chaque membre d'exercer son droit de vote.

ARTICLE 27 : PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE

Avant que ne débute chacune des réunions régulières ou spéciales, l'Assemblée peut élire, sous la direction du président du Syndicat, un président d'assemblée choisi, dans la mesure du possible, en dehors du Conseil d'administration.

ARTICLE 28 : RÈGLES DE PROCÉDURE

Les règles de procédure des assemblées sont celles déterminées en Annexe 1 des présents Règlements.

Chapitre 4 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 29 : DÉFINITION

Le Conseil d'administration est l'instance du Syndicat élue par l'Assemblée générale qui détient l'autorité en son nom sur les affaires courantes et les programmes d'action dont il assure le contrôle et l'exécution.

ARTICLE 30 : COMPOSITION

Le Conseil d'administration est composé de neuf membres légalement qualifiés : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, et quatre représentants :

- Un représentant des enseignants précaires qui est issu, au moment de son élection, de ce groupe d'enseignants;
- Un représentant des enseignants du préscolaire et du primaire qui est issu, au moment de son élection, de ce groupe d'enseignants;
- Un représentant des enseignants du secondaire qui est issu, au moment de son élection, de ce groupe d'enseignants;
- Un représentant des enseignants en formation professionnelle ou en formation générale à l'éducation des adultes qui est issu, au moment de son élection, de ce groupe d'enseignants.
- Chaque membre du Conseil d'administration doit être une enseignante ou un enseignant légalement qualifié.

ARTICLE 31 : COMPÉTENCES

Les attributions du Conseil d'administration sont de :

- a) Préparer le plan d'action annuel du Syndicat;
- b) élaborer et approuver les programmes et les projets nécessaires à la réalisation de ce plan d'action;
- c) voir à l'élaboration, la modification et à l'application des présents Règlements;
- d) voir à la bonne administration du Syndicat et exercer en son nom tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et qui ne sont pas spécialement attribués à d'autres organismes par les présents Règlements;
- e) préparer l'ordre du jour et convoquer les réunions des assemblées générales, du Conseil des délégués d'écoles et autres comités, et faire des recommandations s'il le juge à propos;
- f) exécuter les décisions de l'Assemblée générale et disposer des recommandations du Conseil des délégués d'écoles;
- g) organiser le secrétariat en engageant les employés et les consultants et en les congédiant s'il y a lieu. En statuant sur le traitement et les autres conditions de travail des employés, notamment par le biais de la convention collective, et recommander leur acceptation à l'Assemblée générale. En statuant sur la création de postes d'employé et en recommander l'acceptation à l'Assemblée générale;

- h) statuer sur les demandes d'admission des membres et recommander leur acceptation à l'Assemblée générale;
- i) former des comités, définir et contrôler leur mandat et disposer de leurs rapports;
- j) expédier les affaires courantes et de routine;
- k) désigner les signataires des effets de commerce;
- l) réglementer les frais de déplacement et de séjour de ses délégués, la rémunération des libérés politiques, des élus et tous les autres frais selon une politique administrative. La politique administrative est décidée par le Conseil d'administration.
- m) préparer le budget, le présenter à l'Assemblée générale et lui rendre compte de son administration;
- n) recommander la tenue d'un référendum;
- o) étudier tout projet d'amendement aux Règlements avant adoption par l'Assemblée générale;
- p) décider de toute affaire qui lui est confiée par l'Assemblée générale à laquelle il doit faire rapport;
- q) décider de toute question, dans les cas où le Conseil des délégués d'écoles n'a pu siéger faute de quorum;
- r) autoriser toutes les procédures légales que les intérêts du Syndicat exigent, sauf celles qui, suivant la loi, exigent une résolution de l'Assemblée générale;
- s) disposer des recommandations du Fonds de résistance syndicale quant aux engagements de fonds;
- t) désigner les délégués du Syndicat aux sessions d'étude, colloques ou à toutes autres réunions;
- u) appliquer une politique administrative pour assurer la défense des officiers syndicaux et de toutes les personnes élues ou nommées sur tous les comités, et poursuivis au civil et au criminel dans le cadre de leurs responsabilités et de leurs activités syndicales;
- v) informer le Conseil des délégués de ses intentions avant d'engager du personnel régulier;
- w) libérer de sa tâche un membre du Conseil d'administration, autre que le président et le premier vice-président, pour remplir des fonctions déterminées par le Conseil d'administration, et ce, sous réserve des capacités financières du Syndicat et des besoins de ce dernier.

ARTICLE 32 : DURÉE DU MANDAT ET OBLIGATIONS

- A) Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de deux ans. Ils commencent leur mandat le 1^{er} juillet suivant leur élection et demeurent en fonction jusqu'au 30 juin suivant leur remplacement.
- B) Les membres du Conseil d'administration sont remplacés de la manière suivante :
 - 1^{er} groupe : **présidence**
 - 2^e vice-présidence**
 - secrétaire**
 - représentant des enseignants du **préscolaire** et du **primaire**

représentant des enseignants **précaires**

2^e groupe : **1^{re} vice-présidence**
trésorerie

représentant des enseignants en **formation professionnelle** ou
en **formation générale à l'éducation des adultes**
représentant des enseignants du **secondaire**

- C) Le 1^{er} groupe est en élection les années impaires, le 2^e groupe est en élection les années paires.
- D) Si au cours d'un mandat donné, un membre du Conseil d'administration change de poste et passe d'un groupe à l'autre, il devra effectuer le mandat de la personne remplacée. Il ne pourra changer à nouveau de poste sans passer par une élection en Assemblée générale.

ARTICLE 33 : RÉUNIONS, CONVOCATION ET QUORUM

- A) À moins de raisons sérieuses, le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, de septembre à juin, aux jour, heure et endroit fixés par le président ou le Conseil d'administration lui-même. La majorité des membres forme le quorum. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le président peut exercer son droit de vote prépondérant.
- B) Sur demande de deux de ses membres auprès de la présidence, celle-ci peut convoquer une réunion spéciale.
- C) Sur demande écrite de trois de ses membres, la présidence doit convoquer une réunion extraordinaire, dans les trente-six heures suivant cette demande.
- D) Tout avis de convocation à une réunion régulière doit être signifié aux membres du Conseil d'administration au moins cinq jours à l'avance.
- E) Tout avis de convocation à une réunion spéciale ou extraordinaire doit être signifié aux membres du Conseil d'administration au moins vingt-quatre heures avant sa tenue, en précisant le sujet.
- F) Tout membre du Conseil d'administration qui entre, pour quelques raisons que ce soit, en conflit d'intérêts avec ceux du Syndicat doit le mentionner à la présidence et se retirer de la réunion pour le temps nécessaire au traitement du sujet par le conseil d'administration.

ARTICLE 34 : VACANCE ET REMPLACEMENT

- A) Il y a vacance au sein du Conseil d'administration lorsqu'un membre dudit Conseil démissionne, décède ou est incapable de remplir les fonctions pour

lesquelles il a été élu ou qu'il s'absente, sans raison valable, de trois réunions ordinaires consécutives dudit Conseil, la période des vacances scolaires étant exclue.

Si l'incapacité est temporaire, le Conseil d'administration peut nommer un remplaçant au membre pour la durée de son absence.

- B) Dès qu'une vacance survient, ou qu'un poste n'est pas pourvu lors de l'assemblée générale, le Conseil d'administration procède à la nomination d'un membre à ce poste, soit de l'intérieur même du Conseil d'administration, soit de l'extérieur du Conseil d'administration, pour le reste du terme à compléter et soumet cette nouvelle nomination à l'approbation du Conseil des délégués d'écoles.

Dans le cas d'un poste de représentant, un enseignant issu du groupe d'enseignants concerné est recommandé pour nomination par le Conseil des délégués d'écoles.

Si au terme de deux réunions du Conseil d'administration, celui-ci n'a pu combler un poste de représentant avec un enseignant issu du groupe concerné, le Conseil d'administration peut procéder à la nomination à ce poste d'un membre issu d'un autre groupe.

Dans ce cas, son mandat se termine le 30 juin de l'année scolaire de sa nomination.

- C) Si la vacance survient moins de trois mois avant la fin du mandat de ce membre, le Conseil d'administration peut ne pas pourvoir au poste.

ARTICLE 35 : MODE D'ÉLECTION

- A) Un membre du Syndicat est éligible à une fonction au sein du Conseil d'administration, s'il est proposé de la façon suivante :

1. Sa mise en nomination est faite sur le formulaire préparé à cette fin (Annexe 3) dont les exemplaires sont remis aux délégués d'écoles au moins trois semaines avant la tenue de l'élection;
2. ce formulaire, dûment rempli, devra parvenir au comité d'élection au moins dix jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle sera tenue l'élection.

- B) Le président du comité d'élection communique à l'assemblée générale, durant laquelle est tenue l'élection, la liste des candidats avec la fonction postulée par chacun. Si un poste n'a pas encore trouvé preneur, le président peut tenir une période de mise en candidature. Si aucun membre ne présente sa candidature, le poste est déclaré vacant et comblé selon les modalités de l'article 34 des Règlements.

- C) Un membre peut se présenter à un ou plusieurs postes. S'il est élu à plus d'un poste, le membre doit indiquer avant la fin de l'élection le poste qu'il désire occuper. Le président d'élection tient une nouvelle période de mise en candidature conformément au paragraphe B) de l'article 35 des Règlements.
- D) Si un membre du comité d'élection pose sa candidature, il doit démissionner du comité.

ARTICLE 36 : TENUE DE L'ÉLECTION

- A) L'élection des membres du Conseil d'administration doit avoir lieu lors de la dernière assemblée générale statutaire du mois de mai dans l'année de la fin de son mandat.
- B) Au moment de l'élection, le président dudit comité :
 - 1. Proclame élus les candidats n'ayant pas d'opposition;
 - 2. Appelle l'élection de chaque poste restant à tour de rôle selon l'ordre de l'article 32, puis fait distribuer les bulletins de vote et les fait recueillir par les scrutateurs.
- C) Le vote se fait au scrutin secret, sous le contrôle du comité d'élection. Chaque membre vote en écrivant ou en cochant, sur son bulletin, le nom du candidat de son choix.
- D) Le comité d'élection compile les résultats par écrit et les transmet au président d'élection pour qu'il les annonce à l'Assemblée.
- E) Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité simple des votes. S'il y a plus de deux candidats à un poste et que personne n'obtient la majorité simple, on reprend le vote en éliminant le candidat ayant obtenu le moins de votes au scrutin précédent. En cas d'égalité des voix, le président d'élection a un droit de vote prépondérant.

ARTICLE 37 : FONCTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1) **Le président**
 - a) Convoque, préside et anime les réunions du Conseil d'administration, du Conseil des délégués d'écoles et de l'Assemblée générale et de tous autres groupes d'enseignants jugés nécessaires, en appliquant les présents Règlements. Toutefois, si le président ou l'Assemblée générale le juge à propos, un président des débats est nommé.
 - b) Représente le Syndicat auprès de la Commission scolaire ou autres organismes et auprès de la Fédération ou de ses organismes affiliés.
 - c) Signe les chèques, ordres, procès-verbaux et autres documents avec le secrétaire ou le trésorier.
 - d) Fait partie d'office de tous les comités du Syndicat.
 - e) A droit de vote sur toute proposition et a droit à un vote prépondérant en

cas d'égalité des voix.

- f) Quitte son siège s'il veut prendre part aux discussions durant les réunions de l'Assemblée générale.
- g) Est libéré de sa tâche régulière auprès de son employeur pour consacrer son temps à ses fonctions de président et sa rémunération est déterminée par la politique administrative en vigueur.

2) **Les vice-présidents**

Le premier vice-président :

- a) Assiste le président dans l'exercice de ses fonctions;
- b) En cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité du président, le premier vice-président le remplace dans toutes ses fonctions;
- c) En cas de vacance à la présidence, le premier vice-président assure l'intérim jusqu'au remplacement de ce poste;
- d) Il ne peut toutefois signer les chèques ou tout autre effet de commerce, à moins qu'une résolution en ce sens n'ait été adoptée par le Conseil d'administration;
- e) Il remplit toute autre responsabilité spécifique que lui confie le Conseil d'administration;
- f) Sur décision du Conseil d'administration, peut être libéré de sa tâche régulière auprès de son employeur pour consacrer son temps à ses fonctions de premier vice-président et sa rémunération est déterminée par la politique administrative en vigueur.

Le deuxième vice-président :

- a) Remplace le premier vice-président en cas d'absence, de refus d'agir ou d'incapacité;
- b) Remplis toute autre responsabilité spécifique que lui confie le Conseil d'administration;
- c) En cas de vacance à la présidence et à la première vice-présidence, le deuxième vice-président assure l'intérim de la présidence jusqu'au remplacement de ces postes.

3) **Le secrétaire**

- a) Rédige le procès-verbal des réunions du Conseil d'administration, du Conseil des délégués d'écoles et de l'Assemblée générale, et le signe conjointement avec le président.
- b) Voit à la conservation des archives du Syndicat.
- c) Si nécessaire, il convoque les réunions à la demande du président ou du Conseil d'administration.

4) Le trésorier

- a) Tient une comptabilité approuvée par le Syndicat.
- b) Dépose les recettes du Syndicat dans les comptes choisis par le Conseil d'administration et fait les transactions et placements favorables au Syndicat.
- c) Signe les effets de commerce avec la présidence ou un autre membre désigné par le Conseil d'administration.
- d) Fournit un rapport mensuel des revenus et des dépenses au Conseil d'administration et s'assure que chaque déboursé possède sa pièce justificative.
- e) Prépare un budget annuel et soumet, à la fin de chaque année financière, un rapport financier signé par lui-même et par les vérificateurs nommés par l'Assemblée générale.
- f) Soumet le budget et le rapport financier annuel à l'Assemblée générale, et répond aux questions avant l'approbation.
- g) Est le représentant du Conseil d'administration au FRS.
- h) Est mandaté pour procéder à tout achat de plus de deux cents dollars (200 \$).

5) Les représentants

- a) Apportent leurs suggestions et leur aide pour la bonne gestion du Syndicat.
- b) Peuvent être chargés de dossiers spécifiques par le Conseil d'administration et lui font rapport.

ARTICLE 38 : DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un membre du Conseil d'administration peut être destitué de son poste pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) Refus d'appliquer les décisions des instances politiques du Syndicat (Conseil des délégués d'écoles, Assemblée générale);
- b) Incapacité d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge (par exemple, être mis en tutelle ou en curatelle);
- c) Refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge;
- d) Préjudice grave causé au Syndicat;
- e) Absentéisme sans raison valable aux réunions du Conseil d'administration;
- f) Refus de se présenter, sans raison valable, à trois réunions syndicales consécutives, lorsque le membre est dûment convoqué;
- g) S'il est trouvé coupable d'un acte criminel, ou s'il manque, de façon répétée, à ses obligations.

Comme suite à l'une ou l'autre de ces raisons, le Conseil des personnes déléguées d'écoles doit être informé de la situation.

DÉCISION

- a) La destitution est prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire à la suite d'un vote au scrutin secret de la majorité des membres qui s'exprime.
- b) Dans le cas d'absence aux réunions du Conseil d'administration, le Conseil des délégués d'écoles décide de la destitution sur recommandation du Conseil d'administration qui déclare non justifiés les motifs invoqués pour les absences répétées d'un membre. Le secrétaire doit faire rapport au Conseil d'administration de toutes les absences des membres.

AVIS

Un membre sujet à être destitué doit être avisé par lettre recommandée au moins une semaine avant la tenue de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire ou du Conseil des délégués d'écoles au cours de laquelle sa destitution sera proposée.

APPEL

Un membre destitué pour son absentéisme aux réunions du Conseil d'administration peut demander à l'Assemblée générale la révision d'une destitution confirmée par le Conseil des Délégués d'écoles.

ANNULATION DE LA LIBÉRATION

Dans le cas où le membre destitué était libéré de sa tâche d'enseignant, la clause 3-6.04 D) de l'entente locale s'applique et le membre destitué doit signifier son intention de mettre fin à sa libération le jour ouvrable suivant le jour de sa destitution par l'assemblée générale extraordinaire.

Le SEHY continuera d'honorer les montants prévus à la clause 3-6.04 B) de l'entente nationale, pour une durée maximale de 30 jours suivant la date de destitution du membre.

Chapitre 5 : CONSEIL DES DÉLÉGUÉS D'ÉCOLES

COMPOSITION — CHOIX ET RÔLES — DEVOIRS DES DÉLÉGUÉS —
COMPÉTENCE — RÉUNIONS ET QUORUM

ARTICLE 39 : COMPOSITION

Le Conseil des délégués d'écoles se compose :

- a) Des membres du Conseil d'administration;
- b) Des délégués d'écoles désignés par les membres dans chaque école. Ces délégués ne peuvent pas être des employés salariés du SEHY.

ARTICLE 40 : CHOIX ET RÔLES

- A) Chaque délégué syndical voit à ce qu'une assemblée générale des enseignants de l'école se tienne dans son école pour l'élection d'un ou des délégués d'écoles.

Un rapport de l'élection est fait au Conseil d'administration qui nomme le délégué syndical et ses substituts au sens de la convention collective.

Ce rapport est fait selon le modèle prévu à l'Annexe II qui sera expédié par le Syndicat, à chaque école, au plus tard le 15 septembre de chaque année.

- B) Le nombre des délégués de chaque école est déterminé de la façon suivante : un délégué par portion de quinze membres et un délégué par portion ou fraction additionnelle de quinze membres.
- C) Chaque délégué est nommé pour un an et demeure en fonction jusqu'à son remplacement. Tout poste laissé vacant en cours d'année est pourvu par les enseignants de l'école concernée.
- D) Il est souhaitable qu'au moins un délégué d'école soit membre de l'organisme de participation des enseignants prévu à la convention collective ou ce qui en tient lieu.
- E) Il est souhaitable que le délégué syndical soit membre du Conseil d'établissement.

ARTICLE 41 : RÔLES DU DÉLÉGUÉ SYNDICAL

- A) Est le représentant officiel du Syndicat dans son lieu de travail.

- B) Convoque et préside les réunions des membres de son lieu de travail.
- C) Voit à l'application de la convention collective dans son lieu de travail.
- D) Remplit toutes tâches particulières que lui confie le Conseil des délégués d'écoles ou le Conseil d'administration.
- E) Peut également cumuler les rôles attribués aux personnes déléguées d'écoles.

ARTICLE 42 : RÔLES DES DÉLÉGUÉS D'ÉCOLES

Ils sont les agents de liaison entre le Syndicat et les enseignants qu'ils représentent :

- a) En assistant aux réunions du Conseil des délégués d'écoles et en faisant rapport à leurs commettants;
- b) En communiquant aux membres les avis, circulaires ou mots d'ordre du Syndicat;
- c) En informant le Conseil d'administration et le Conseil des délégués d'écoles des besoins, observations ou recommandations de leurs membres;
- d) En renseignant leurs membres sur la convention collective, le régime de retraite ou tout autre sujet d'ordre syndical;
- e) En remettant à leurs successeurs les documents ou effets qui appartiennent au Syndicat, lorsque leur mandat prend fin.

ARTICLE 43 : COMPÉTENCE

Le Conseil des délégués d'écoles peut :

- a) Recommander ou approuver, selon le cas, le remplacement d'une vacance selon l'article 34 des Règlements;
- b) Demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire ou la convoquer en vertu de l'article 22 du chapitre 3;
- c) Suggérer des amendements à faire aux Règlements;
- d) Formuler certaines recommandations concernant la formation et la nomination des membres des comités permanents prévues à l'article 45 des Règlements;
- e) Étudier et décider de toute affaire qui lui est référée;
- f) Approuver les modifications à la politique administrative.

ARTICLE 44 : RÉUNIONS ET QUORUM

- A) Le Conseil des délégués d'écoles doit se réunir régulièrement au moins trois fois par année, au jour, à l'heure et à l'endroit fixés par le Conseil d'administration.

- B) L'avis de convocation doit parvenir au délégué au moins quarante-huit heures avant la tenue de la réunion.
- C) Le quorum est de 25 délégués d'écoles.
- D) On procède au vote à la majorité simple des membres présents.
- E) Le président ou le Conseil d'administration peuvent convoquer une réunion du Conseil des délégués d'écoles.
- F) En tout temps, vingt délégués peuvent demander une réunion du Conseil des délégués d'écoles. Telle réunion doit être tenue dans les dix jours de telle demande.
- G) Un avis d'au moins vingt-quatre heures est nécessaire pour la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil des délégués d'écoles.
- H) La convocation des réunions d'urgence du Conseil des délégués d'écoles est effectuée par la voie la plus rapide. Un seul sujet est mentionné dans l'ordre du jour.

Chapitre 6 : COMITÉS

FORMATION — COMITÉ D'ÉLECTION — FONDS ET COMITÉ DE RÉSISTANCE SYNDICALE

ARTICLE 45 : FORMATION DES COMITÉS

- A) L'Assemblée générale, le Conseil des délégués d'écoles et le Conseil d'administration peuvent former des comités et sous-comités, en désigner les membres et préciser les mandats. Un membre d'un comité dont le mandat prend fin remet les documents et autres effets qui appartiennent à ce dernier ou au Syndicat.
- B) Les comités permanents sont constitués par l'Assemblée générale, pour une période de deux ans. Cependant, le Conseil des délégués d'écoles peut formuler certaines recommandations concernant la formation et la nomination des membres de ces comités.
- C) Les comités permanents du Syndicat sont les suivants :
 1. Le Comité d'élection;
 2. Le Comité du Fonds de résistance syndicale (F.R.S.).

- D) Les membres du Comité d'élection sont élus les années paires.
- E) Si un membre de l'un des comités du SEHY démissionne, il devra le faire par écrit. La lettre sera adressée au Conseil d'administration du SEHY.

ARTICLE 46 : LE COMITÉ D'ÉLECTION

- A) Le Comité d'élection est constitué pour l'élection des membres du Conseil d'administration.
- B) Il se compose d'un président et d'un secrétaire élus pour deux ans et d'au moins deux scrutateurs nommés par l'Assemblée générale.
- C) Les membres de ce comité ont droit de vote.
- D) Le Comité d'élection voit à la préparation et à la transmission des formulaires de mise en nomination, à la préparation des bulletins de vote, à la confection des listes des membres en règle et à la préparation matérielle nécessitée par la tenue du scrutin.
- E) Une fois la période de mise en candidature terminée, le Comité d'élection fait savoir dans un *Éclair* spécial quelles sont les mises en candidature. Dans cette édition spéciale, les candidats peuvent soumettre une lettre qui les présente et qui sert à mousser leur candidature.

ARTICLE 47 : FONDS ET COMITÉ DE RÉSISTANCE SYNDICALE (F.R.S.)

- A) DÉFINITION DU FONDS
Un fonds est maintenu sous la désignation de « Fonds de résistance syndicale du SEHY », ci-après désigné par l'appellation le « Fonds ».
- B) DÉFINITION DU COMITÉ
Un Comité du Fonds de résistance syndicale est créé par le présent règlement. Ce comité est aussi désigné ci-après, par l'appellation le « Comité ».
- C) BUT DU FONDS
Le but du Fonds est d'accroître l'efficacité de l'action syndicale en assurant un soutien dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des travailleurs. De plus, le Fonds sert à soutenir les membres dans différentes activités éducatives qu'ils font avec les élèves. Le Fonds n'a pas pour but de fournir une indemnité financière aux membres qui sont en grève ou en lock-out au sens du Code du travail.
- D) ADMISSIBILITÉ
1. Sont admissibles à bénéficier du Fonds :

- le Syndicat;
 - les membres du Syndicat ;
 - les personnes couvertes par les certificats d'accréditation du Syndicat;
 - les employés du Syndicat ou les élus libérés de l'enseignement du fait de l'exercice de leurs fonctions;
 - les autres groupes de travailleurs en difficulté, pour un montant n'excédant pas 500 \$ par demande;
 - d'autres organismes pour un montant n'excédant pas 300 \$.
2. Rendent les bénéficiaires admissibles au Fonds les conséquences résultant des situations suivantes :
- déplacement, suspension, congédiement, imposition d'une mesure administrative ou coupures de traitement;
 - toute autre situation qui, au jugement du Conseil d'administration, avec avis favorable du Comité du Fonds de résistance syndicale, nécessite un accroissement de l'efficacité de l'action syndicale dans la défense ou à l'occasion de la défense des droits des travailleurs;
 - les amendes, les poursuites judiciaires, les frais juridiques, les pertes de salaire pour emprisonnement ou autre, découlant d'une action conforme aux buts des présents règlements;
3. Réserve :
- le seul fait d'être admissible aux prestations du Fonds, ne détermine pas la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées à même le Fonds.

E) COMPOSITION DU COMITÉ

- a) Le comité est composé du trésorier du Syndicat, du président du Syndicat et de quatre autres membres, qui ne sont pas des membres du Conseil d'administration, élus pour deux ans par l'Assemblée générale.
- b) Les membres du Comité sont remplacés de la manière suivante :
- | | | |
|-----------------------|--------------------------|----------------------------|
| les années impaires — | 1 ^{er} groupe : | 1 ^{er} conseiller |
| | | 3 ^e conseiller |
| les années paires — | 2 ^e groupe : | 2 ^e conseiller |
| | | 4 ^e conseiller. |

F) FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITÉS

À sa première réunion, le Comité s'élit un président qui n'est pas membre du Conseil d'administration et un secrétaire.

- Le président du Comité ou le Trésorier convoque les réunions.
- Le mode de convocation est établi par le Comité.

- Quorum : le quorum du Comité est de trois membres.
- Les membres du Comité demeurent en fonction jusqu'à la nomination de leurs remplaçants.
- Les recommandations du Comité sont adoptées à la majorité des voix.
- Le président du Comité a une voix prépondérante lors d'un vote.
- Un membre du Comité ne peut siéger lors d'une réunion où son admissibilité aux prestations est étudiée.
- Tout membre du Comité dont le mandat prend fin doit remettre au Comité les documents et autres effets qui appartiennent à ce dernier ou au Syndicat.
- Le Comité reçoit, suivant la procédure établie par les présents Règlements, les demandes d'aide, les étudie et formule au Conseil d'administration du Syndicat les recommandations qu'il juge appropriées sur ces demandes.

G) ALIMENTATION DU FONDS ET SON UTILISATION

- a) Le Fonds est alimenté à même la cotisation syndicale pour l'équivalent de trois pour cent et demi (3,5 %) de la masse de la cotisation percevable par le Syndicat, en excluant la part de la Fédération. Les cotisations spéciales, les prélèvements spéciaux, les dons reçus, les droits d'entrée et les intérêts que rapporte le Fonds peuvent aussi alimenter le Fonds.

Lorsque le FRS atteint 400 000 \$, les surplus sont transférés au Fonds général.

- b) Le Fonds est utilisé pour défrayer :
1. L'aide prévue par le présent règlement;
 2. Les dépenses administratives inhérentes à son administration, y compris le coût des réunions du Comité;

H) PROCÉDURES D'OCTROI D'AIDE

- a) Pour être considérée, toute demande d'aide doit être acheminée par écrit au bureau du Syndicat, à l'attention du président du Comité.
- b) Aucune aide ne peut être octroyée à un bénéficiaire si le dossier n'est pas complet au jugement du Comité.
- c) Le versement des prestations ou de l'aide a lieu aux conditions suivantes :
1. Qu'un dossier complet pour chacun des cas soit préparé par la ou les personnes impliquées;
 2. Que ce dossier comporte pour chaque bénéficiaire éventuel :
 - 2.1 Ses nom, adresse, numéro de téléphone, de même que son numéro d'assurance sociale;
 - 2.2 Copie de son contrat d'engagement, le cas échéant;

- 2.3 Copie de l'avis de déplacement, de suspension, de congédiement ou de coupure de traitement, le cas échéant, ainsi que toute pièce justificative de préjudice financier;
- 2.4 Un historique du cas par la ou les personnes impliquées;
- 3. Toute allocation est versée au bénéficiaire éventuel à la discrétion du Comité;
- 4. Un rapport financier doit être présenté à l'Assemblée générale annuelle du Syndicat.

I) DÉTERMINATION DES PRESTATIONS D'AIDE

- a) C'est au comité qu'il appartient d'établir dans chaque cas, la nature, l'étendue, l'importance ou le montant des allocations, des prestations ou des autres formes d'aide à être octroyées à un bénéficiaire. Toutefois, le maximum du prêt sera de 8 000 \$.
- b) Le Comité met fin à l'aide qui est un prêt aussitôt que celui-ci a atteint un maximum de 8 000 \$.
- c) Pour la détermination de l'aide à apporter, le Comité se base sur les principes suivants :
 - 1. le bénéficiaire ne peut recevoir, à titre d'aide et de frais de subsistance plus de 80 % de son salaire net, déduction faite des autres revenus, jusqu'à la décision du Commissaire du Travail, du Tribunal du Travail, du Conseil d'arbitrage, ou de toute autre instance judiciaire;
 - 2. L'aide est originellement accordée sous forme d'un prêt sans intérêt, qui devient remboursable au Syndicat, selon les modalités préalablement établies par le Comité.
- d) Le prêt devient également remboursable au Syndicat, lorsque le bénéficiaire se désiste de sa plainte, la règle hors cour ou refuse ou néglige d'interjeter appel d'une décision défavorable, sans y avoir été autorisé par le Syndicat. Lorsqu'une telle autorisation est accordée par le Syndicat, elle peut l'être aux conditions qu'il a déterminées.
- e) Un membre visé par la « Politique envers un membre poursuivi au civil ou au criminel » ne peut bénéficier d'aide ou de frais de subsistance, parce que cette politique concerne des situations en dehors du mandat syndical.

J) POLITIQUE DES DONNS

Les dons seront effectués prioritairement de la façon suivante :

- 1. Établissements de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs : Expo-

Sciences — Concours littéraire — Etc.

2. Organismes touchant les travailleurs : Chômage — Défense des travailleurs syndiqués ou non.
3. Organismes sociaux divers : un montant total n'excédant pas 300 \$.
4. Sollicitation référée par le Conseil d'administration ou la Fédération autonome de l'enseignement.

Le total des dons ne devrait pas dépasser 25 % du montant perçu annuellement par le Comité. C'est au Comité qu'il appartient d'établir les priorités et le montant des dons à être octroyés.

K) PRÊTS PARTICULIERS

- a) Malgré toutes les autres dispositions contraires des présents règlements, et sous réserve des conditions prévues aux paragraphes précédents, le Fonds peut être utilisé pour consentir sous forme de prêt, une aide particulière et occasionnelle au Syndicat, aux conditions, limites et modalités déterminées par le Conseil d'administration du Syndicat, après consultation du Comité.
- b) L'aide ne peut être accordée que sur recommandation favorable du Comité.
- c) Un rapport doit être fait au Conseil des délégués d'écoles ordinaire, ainsi qu'à l'Assemblée générale annuelle qui suit l'octroi d'une telle aide.

Chapitre 7 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 48 : AMENDEMENTS

- A) L'Assemblée générale peut modifier les présents Règlements. Pour ce faire, un avis de motion sera transmis aux membres avec l'avis de convocation pour l'assemblée générale suivante. Tel avis de motion doit contenir la rédaction de l'amendement proposé ou du moins, les numéros des articles touchés par l'amendement proposé.
- B) L'Assemblée générale devra disposer de cette motion par un vote des deux tiers des membres présents, soit en l'acceptant, soit en la refusant, soit en la référant à un organisme pour étude.

ARTICLE 49 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- A) Les présents Règlements n'entreront en vigueur qu'après leur adoption par

l'Assemblée générale.

- B) Les Règlements et leurs modifications entrent en vigueur au moment de leur adoption par l'Assemblée générale ou au moment fixé par celle-ci.

**RÈGLES DE PROCÉDURE
DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES**

1.01 ORDRE DU JOUR

L'assemblée dispose de la proposition d'ordre du jour qui est soumise par le Conseil d'administration.

- a) La présidence des débats fixe le temps qu'elle alloue pour discuter de chaque question en débats et en informe l'assemblée.
- b) La façon normale de disposer d'une question est la suivante :
 - présentation de la question par une ressource ou des ressources
 - comité plénier d'échanges et de questions
 - comité plénier d'annonces de propositions
 - présentation des propositions
 - assemblée délibérante
 - droit(s) de réplique
 - vote
- c) À l'expiration du temps alloué à chaque étape, la présidence des débats demande si les membres de l'assemblée sont prêts à passer à l'étape suivante. Si les deux tiers des membres présents sont prêts à passer à l'étape suivante, la présidence procède. Si la proportion est moindre, la présidence accorde des périodes supplémentaires successives de dix minutes, tout en demandant après chacune si les membres sont prêts à passer à l'étape suivante, conformément à cet article.
- d) La présidence des débats peut, avant la clôture d'un comité plénier, passer à l'assemblée délibérante sur un même sujet si aucune des personnes présentes ne sollicite la parole.
- e) La présidence des débats peut, avant l'heure de clôture du débat sur une proposition, mettre la question principale aux voix si aucune des personnes présentes ne sollicite la parole.

- f) Malgré les alinéas c), d) et e) la question préalable peut être posée par un membre. Cependant, un vote favorable des trois quarts des membres présents est requis pour que la présidence appelle le vote sur la proposition qui fait l'objet du débat.

1.02 LA PRÉSIDENTE DES DÉBATS

- a) La présidence des débats a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon ordre de l'assemblée. Elle dirige les débats, vérifie le quorum, fait observer l'ordre du jour, assure la liberté d'expression, se conforme aux règles de fonctionnement et peut ajourner le débat au besoin.
- b) La présidence des débats appelle tout vote et en proclame le résultat.
- c) La présidence des débats se prononce sur les questions de procédure.
- d) On peut en appeler de la décision de la présidence des débats; l'assemblée décide alors à la majorité des voix exprimées, sans compter les abstentions, si la décision de la présidence doit être maintenue. Tout appel de la décision de la présidence des débats qui a (ou aurait) pour effet d'obtenir une reconsidération d'une question doit être traité conformément aux dispositions de l'article 1.03.
- e) La présidence ne prend aucune part aux débats.
- f) La motion d'appel n'est pas sujette à discussion.
- g) En cas d'appel de l'une de ses décisions, la présidence des débats est alors entendue la première sur les motifs de sa décision.
- h) S'il survient un problème de fonctionnement durant une assemblée, la présidence des débats peut suggérer une procédure. Si elle ne le fait pas, ou si celle qu'elle suggère n'est pas agréée par la majorité des voix exprimées, elle peut recevoir des suggestions des membres de l'assemblée.

1.03 RECONSIDÉRATION D'UNE QUESTION

- a) La reconsidération d'une question doit être proposée et appuyée.
- b) La personne qui propose une reconsidération dispose de trois minutes pour en expliquer les motifs.
- c) La présidence fixe la durée du débat sur l'opportunité de reconsidérer la question. On peut en appeler de sa décision.

Une fois le débat terminé sur l'opportunité de reconsidérer, la présidence appelle le vote; celui-ci se prend à la majorité des deux tiers.

- d) S'il y a reconsidération, la présidence fixe la durée du débat.

1.04 UTILISATION DU DROIT DE PAROLE

- a) En comité plénier, chaque membre a droit de prendre la parole une seule fois sur le sujet.

Malgré ce qui précède, si le temps n'est pas écoulé et s'il n'y a pas de demande de première intervention, la présidence des débats peut accorder la parole une deuxième fois à la même personne. Chacune de ces interventions ne doit pas dépasser trois minutes.

- b) En assemblée délibérante, chaque membre peut parler une fois sur une proposition ou sur un ensemble de propositions faisant l'objet de votes successifs et ininterrompus. Chacune de ces interventions ne doit pas dépasser trois minutes. De plus, la personne qui propose a droit de réplique d'une durée de trois minutes.
- c) Avant de prendre la parole, toute personne qui intervient doit obtenir l'assentiment de la présidence des débats puis s'identifier.
- d) Toute personne qui intervient s'adresse à la présidence de l'assemblée et non pas à un ou plusieurs membres de l'assemblée.
- e) La personne qui intervient ne peut être interrompue, sauf pour rappel à l'ordre par la présidence ou pour toute question de privilège invoquée par un membre.
- f) La personne ainsi interrompue par un rappel au règlement ou par une question de privilège attend que la question soit tranchée avant de continuer son intervention.

1.05 LA PRISE DE DÉCISION

Le président d'assemblée doit demander à l'assemblée générale si quelqu'un demande le vote avant qu'une proposition présentée et appuyée soit adoptée par celle-ci. Si aucune demande de vote n'est effectuée par un membre, la proposition présentée et appuyée est considérée comme étant adoptée à l'unanimité.

- a) À moins de stipulation contraire dans les présentes règles de procédure ou dans les règlements, toutes les décisions se prennent à la majorité des voix.
- b) En cas d'égalité des voix, le débat reprend sur le même sujet pour une durée déterminée par la présidence des débats.
- c) Si un membre de l'assemblée demande un vote nominal sur une proposition, la présidence demande immédiatement à l'assemblée si elle est favorable à une telle requête. Le vote nominal est accordé lorsque la majorité des membres présents le désire.

- d) Si un membre demande qu'il y ait vote secret sur une proposition, la présidence demande immédiatement à l'assemblée si elle est favorable à une telle requête. Lorsque 10 % des membres de l'assemblée est favorable, la présidence procède au vote secret.
- e) Lorsqu'un vote secret est décidé, les membres de l'assemblée reçoivent un bulletin.
- f) Tout membre de l'assemblée, par une question de privilège et après s'être identifié, peut demander un comptage.

Cette demande de comptage se fait immédiatement après la proclamation d'un résultat par la présidence des débats.

La présidence des débats demande le support de scrutateurs et appelle en premier les voix pour la proposition, en second les voix contre la proposition et en troisième les abstentions.

Les scrutatrices ou scrutateurs comptent individuellement les voix après chaque appel et en communiquent le résultat à la présidence des débats. Celle-ci devra faire recompter les personnes qui agissent comme scrutatrices ou scrutateurs si ces dernières n'ont pas le même résultat.

La présidence des débats proclame le résultat du comptage et ce résultat est final.

La présidence des débats refuse une demande de recomptage.

1.06 ORDRE ET DISCIPLINE

Aucune diffusion de documents n'est tolérée pendant les assemblées, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de la présidence du SEHY.

1.07 TRAVAIL EN ATELIERS

L'assemblée peut se diviser en ateliers si cela est prévu à l'ordre du jour. Cependant, toutes les décisions se prennent en assemblée délibérante.

1.08 INSCRIPTION À L'ASSEMBLÉE

Toutes les personnes admises aux assemblées du SEHY doivent être dûment enregistrées auprès de scrutatrices et de scrutateurs ou avoir rempli le formulaire prévu à cet effet.

1.09 RÈGLES DE PROCÉDURE

Les membres du SEHY acceptent de se conformer aux règles de procédure ci-après énoncées.

RÈGLES DE PROCÉDURE

NOTES

TOUS LES POINTS DE PROCÉDURE SUIVANTS PEUVENT SE SOULEVER EN TOUT TEMPS :

- le point d’ordre
 - la question de privilège
 - l’objection à une question
 - la vérification du quorum
-

1.0 Avant le débat

1.1 Pouvoir des individus

Visé à préciser les pouvoirs des individus participant et/ou assistant aux réunions du SEHY. (Sous réserve des Règlements).

- Membre : droit de parole, droit de vote
- Non membres : droit de parole uniquement
- Observatrices ou observateurs : pas de droit de parole

1.2 Ordre du jour

Projet établi par le Conseil d’administration

- Présentation
- Échanges et questions
- Annonces de propositions
- Présentation
- Délibérante
- Droit de réplique
- Vote

2.0 Le débat

2.1 Temps alloué à chaque question

Vise à limiter les débats

- Fixé par la présidence des débats
- Information donnée à l'assemblée

2.2 Expiration du temps alloué à chaque question

Vise à vérifier si les membres sont prêts à passer à l'étape suivante

- deux tiers des membres présents prêts à passer à l'étape suivante : appel du vote
- sinon, dix minutes supplémentaires

2.3 Utilisation du droit de parole en comité plénier

Par les membres, les non-membres

- Un premier trois minutes
- Un deuxième trois minutes, si le temps n'est pas écoulé, en accordant priorité aux premiers tours de parole

2.4 Utilisation du droit de parole en assemblée délibérante

- Un seul trois minutes
- Un droit de réplique de trois minutes

TYPES DE PROPOSITIONS

2.5 Propositions visant à régler ce qui est discuté en assemblée

Formulation écrite présentée à la présidence des débats

– **Proposition principale**

Note : Une proposition venant du Conseil d'administration est traitée comme principale (sauf dans le cas des Règlements).

- Proposeuse ou proposeur
- Appuyeuse ou appuyeur
- Peut être scindée
- Majorité

– **Amendement**

Modifie la proposition principale, retranche, ajoute ou remplace

- Proposeuse ou proposeur
- Appuyeuse ou appuyeur
- Pas d’amendement
- Majorité

– **Sous-amendement**

Modifie un amendement, retranche, ajoute ou remplace

- Proposeuse ou proposeur
- Appuyeuse ou appuyeur
- Pas d’amendement
- Majorité

2.6 **Propositions visant à cesser la discussion et/ou à la référer**

Propositions mises aux voix avant les propositions visant à régler ce qui est discuté par l’assemblée.

Peut être amenée en tout temps pendant un comité d’annonces de propositions, pendant une délibérante.

– **Référence**

Pour cesser la discussion :

celle-ci prend principalement deux formes :

- référence à une autre instance ou à un comité avec ou sans retour devant l’assemblée
- référence pour étude : reporte la décision en attendant qu’une étude de la question soit faite

- Proposeuse ou proposeur
- Appuyeuse ou appuyeur
- Peut être amendée
- Majorité

– **Remise à heure ou date fixe**

- Pour cesser la discussion et reporter

- Proposeuse ou proposeur
- Appuyeuse ou appuyeur
- Peut être amendée
- Majorité

– **Dépôt (*)**

Pour cesser la discussion et reporter la décision

- Proposeuse ou proposeur
- Est présentée
- Appuyeuse ou appuyeur
- Peut être scindée
- Débat (fixation du temps alloué par la présidence des débats)
- Majorité

(*) Selon le contexte ou la portée de la proposition de dépôt, la présidence décidera si l'assemblée doit traiter cette question d'une manière spécifique ou à l'intérieur du débat général.

3.0 Ce qui peut interrompre le débat

3.1 Objection à une question

Contestation de la recevabilité d'une proposition ou d'un amendement

- Proposeuse ou proposeur
- Appuyeuse ou appuyeur
- La présidence s'explique d'abord
- Débat : dix minutes
- Majorité

Note : Cette proposition a pour effet de faire cesser la tradition qui faisait que cette question était réglée par le biais d'un appel de la décision de la présidence des débats.

3.2 Retrait d'une proposition

Appartient à l'assemblée, non à la proposeuse ou au proposeur

- Pas de débat
- Vote
- Majorité

3.3 Appel de la décision de la présidence d'assemblée

- Visé à renverser la décision de la présidence de l'assemblée
- L'appel qui a pour effet une reconsidération de question doit être traité selon la procédure prévue à 5.1
- L'appel qui a pour effet de contester la recevabilité d'une proposition ou d'un amendement, se référer à 3.1
 - Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur (nouvelle règle)
 - Pas de discussion
 - La présidence des débats s'explique en premier
 - La personne qui en appelle s'explique par la suite
 - Majorité

3.4 Question de privilège

Droits des individus ou questions matérielles

- Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur
- Pas de débat
- Décision de la présidence

3.5 Faire remarquer à la présidence des débats un manquement à l'ordre

- Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur
- Pas de débat
- Décision de la présidence

3.6 Question préalable

Visé à mettre fin aux débats

- Majorité du trois quarts des votes exprimés
- Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur

3.7 Vérification du quorum

Le quorum est fixé selon les Règlements en vigueur

- À la demande d'un membre

3.8 Fixation d'ajournement

- Fixe le moment de la reprise de la séance à l'intérieur de la même réunion ou fixe le moment de la reprise de la réunion
- Normalement fixé lors de l'adoption de l'ordre du jour
 - Proposeuse ou proposeur
 - Appuyeuse ou appuyeur
 - Peut être amendée
 - Majorité

3.9 Ajournement

- Vise à mettre fin à la réunion
- Normalement fixé lors de l'adoption de l'ordre du jour
 - Proposeuse ou proposeur
 - Appuyeuse ou appuyeur
 - Débat de dix minutes
 - Majorité

3.10 Levée de l'assemblée

- Vise à mettre fin à la réunion
- Traditionnellement, la levée de la réunion se fait soit au moment de l'épuisement de l'ordre du jour, soit au moment indiqué sur la convocation. Dans les deux cas, la levée de l'assemblée est proclamée par la présidence d'assemblée
 - Proposeuse ou proposeur
 - Appuyeuse ou appuyeur
 - Débat
 - Pas d'amendement
 - Majorité

3.11 Problème de fonctionnement

- a) Suggestion de procédure par la présidence d'assemblée
 - Vise à régler un problème de fonctionnement non prévu par les règles
 - Pas de discussion
 - Majorité

b) Suggestions de l'assemblée

- Si la présidence d'assemblée ne fait pas de suggestion, ou si celle-ci n'est pas agréée par l'assemblée, toutes les suggestions sont entendues et l'assemblée choisit
- Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur
- Pas de discussion
- Majorité

3.12 Dérogations aux règles de fonctionnement

Visé à modifier les règles habituelles de manière à répondre à un contexte particulier (débat majeur ou complexe)

- Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur
- Pas de discussion
- Majorité des deux tiers

4. Une fois le débat terminé

4.1 Comptage

Visé à vérifier le résultat donné par la présidence des débats

- Identification
- Question de privilège
- Immédiatement après la proclamation du résultat
- Scrutatrices ou scrutateurs
- sont comptés dans l'ordre : les pour, les contre, les abstentions
- si les scrutatrices ou scrutateurs n'arrivent pas au même résultat : recomptage
- résultat final proclamé par la présidence des débats
- demande de recomptage refusée par la présidence des débats

4.2 Vote secret

- Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur
- Pas de débat
- Un tiers des membres favorables

4.3 Vote nominal

- Pas d'appuyeuse ou d'appuyeur

- Pas de débat
- Majorité

4.4 Égalité des voix

- Prolongation du débat
- Temps fixé par la présidence des débats

4.5 Dissidence

Visé à signifier son désaccord à l'assemblée

- Est exprimée verbalement
- Immédiatement après le vote
- Peut être motivée par écrit seulement
- Annexée au procès-verbal si reçue dans les sept jours de la fin de l'assemblée

5. Ce qui peut ajouter au débat

5.1 Reconsidération d'une question

Prendre un vote ou toute une question au cours d'une même assemblée

- Proposeuse ou proposeur
- Appuyeuse ou appuyeur
- Trois minutes à la proposeuse ou au proposeur pour expliquer ses motifs
- Durée du débat fixée par la présidence d'assemblée
- On peut en appeler
- Majorité des deux tiers

6. Synthèse sur les votes à main levée

- Passer à l'étape suivante :

Deux tiers des votes exprimés

- Question préalable :

Trois quarts des votes exprimés

- Appel de la décision de la présidence des débats :

Majorité

- Demande de vote nominal :

Majorité

- Demande de vote secret :

10 % des membres présents

- Demande de vote scindé

Une participante ou un participant



ANNEXE 2

<i>Rapport de l'élection des personnes déléguées d'école</i>
--

Nom de l'école : _____ Date de l'élection : _____
 Pour l'année scolaire : 2020-2021

Cette élection est tenue en fonction des articles 40 a) et b) et 42 des Règlements du Syndicat.

Article 40 : Choix et rôles

- a) Chaque délégué syndical voit à ce qu'une réunion se tienne dans son école pour l'élection d'un ou des délégués d'écoles. Un rapport de l'élection est fait au Conseil d'administration qui nomme le délégué syndical et ses substituts au sens de la convention collective. Ce rapport est fait selon le modèle prévu à l'Annexe 2.
- b) Le nombre des délégués de chaque école est déterminé de la façon suivante: un délégué par portion de quinze membres et un délégué par portion ou fraction additionnelle de quinze membres.

Article 42 : Rôle des délégués d'écoles

Les délégués d'écoles sont les agents de liaison entre le Syndicat et les enseignants qu'ils représentent.

NOM DES PERSONNES DÉLÉGUÉES ÉLUES (En majuscules svp)

①	③	⑤
②	④	⑥

S'il y a plus d'une personne élue par école, ces personnes devront choisir celle qui sera nommée **personne déléguée syndicale**, selon l'Article 41 a) de nos Règlements :

Article 41 : Rôle du délégué syndical

- a) Est le représentant officiel du Syndicat dans son lieu de travail.

 Nom de la personne déléguée syndicale

(En majuscules svp)

 Signature de la personne déléguée syndicale

La personne déléguée syndicale fait parvenir le présent rapport au SEHY, à l'attention de la personne Secrétaire au Conseil d'administration, dans les plus brefs délais après la date d'élection.

NOTE : Le masculin inclut le féminin

VERSO ...



FORMULAIRE DE MISE EN NOMINATION
pour former le Conseil d'administration du SEHY

Nous, personnes soussignées (3), et MEMBRES EN RÈGLE DU SYNDICAT (nous détenons notre carte de membre), proposons que la personne suivante :

Nom (majuscules)

École : _____

Adresse complète (majuscules)

soit élue à la fonction de _____ du Syndicat.

Nom de la personne proposeuse (1) (majuscules)

① _____

Signature

① _____

Nom des personnes appuieuses (2) (majuscules)

② _____

Signatures

Fait à _____, ce _____ ième jour de _____ 20 ____

ACCEPTATION

Je, _____, consens à être candidate au poste de

(personne soussignée) (majuscules)

du SEHY et accepte de remplir la fonction mentionnée, si je suis élue.

Date : _____

Signature

FONCTIONS À REMPLIR AU SEIN DU SEHY

Toutes les personnes candidates intéressées à un poste au Conseil d'administration doivent remplir un « Formulaire de mise en nomination ».

Il est très important pour les personnes candidates de vous assurer que la personne qui PROPOSE votre candidature et celles qui l' APPUIENT soient membres en règle du Syndicat. Dans le doute, communiquez avec le SEHY (450-375-3521) afin d'en obtenir la confirmation. Merci.

SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

*PROCURATION POUR VOTER*¹

Je soussigné(e).....

(nom et prénoms)

inscrit (e) comme membre du Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska donne procura-
tion à :

.....

..

(nom et prénoms)

inscrit(e) comme membre du Syndicat de l'enseignement de la Haute-Yamaska, dont l'adresse
complète est :

.....

pour voter en mon nom lors de l'assemblée générale qui se tiendra le :.....

(date)

pour la raison suivante :

Fait à Granby, le2

Le mandant,

Le mandataire²,

(signature)

(signature)

Personne représentante du SEHY : _____
(signature)

¹ L'article 25 E) des Règlements du Syndicat énonce le cas dans lequel le vote par procuration est possible (**voir verso**).

² Chaque mandataire ne peut disposer que d'une seule procuration.

ARTICLE 25 : **VOTE**

E) Vote par procuration :

Un membre du Syndicat, dont l'horaire de travail, à titre d'enseignant à la CSVDC, entre en conflit avec la tenue d'une assemblée générale à laquelle se tiendra un vote, peut mandater une autre personne, également membre du Syndicat, pour exercer son droit de vote en son nom.

Une personne qui souhaite mandater une autre personne pour exercer son droit de vote devra remplir le formulaire « vote par procuration » disponible sur le site Web du Syndicat et le faire parvenir, par courriel, au Syndicat. Elle devra remettre une copie de cette procuration à la personne mandatrice. Elle devra aussi faire parvenir, par courriel, au Syndicat une copie de son horaire de travail ou de tout autre document démontrant qu'elle est affectée à son travail, à titre d'enseignant de la CSVDC au même moment que l'assemblée générale.

Une personne détentrice d'une procuration ne sera autorisée à voter qu'au nom d'une seule personne, à part elle-même. Une telle procuration n'est valable que pour une seule assemblée générale.